



LE GARDE DES SCEAUX MINISTRE DE LA JUSTICE

Paris, le

2 4 MAI 2016

... /...

V/Réf.: 102865/10144/BBY N/Réf.: 201510051571



Par correspondance du 25 septembre 2015, vous avez fait parvenir à ma prédécesseure, le rapport relatif à la visite de contrôle de la maison d'arrêt de Bar-le-Duc qui s'est déroulée du 17 au 21 mars 2014. J'ai pris connaissance de ce rapport avec le plus grand intérêt et demandé que la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) vous apporte des réponses précises.

Je note que vous relevez plusieurs éléments positifs dans le fonctionnement de la maison d'arrêt et notamment l'adéquation entre l'infrastructure, le fonctionnement de l'établissement et la population pénale.

Vous appelez cependant mon attention sur plusieurs difficultés. Je prends acte de l'ensemble de vos recommandations concernant les conditions matérielles de détention et du respect des droits des personnes détenues.

Madame Adeline HAZAN Contrôleure générale des lieux de privation de liberté 16-18 quai de la Loire BP 10301 75921 PARIS Cedex 19

13, place Vendôme 75042 Paris Cedex 01 Téléphone : 01 44 77 60 60 www.justice.gouv.fr

I. S'agissant des conditions matérielles de détention

Chaque cour de promenade est actuellement équipée d'un point d'eau et d'un préau. Des urinoirs et un point d'eau ont été installés au mois de décembre 2015 dans l'une des cours de promenade, pour un montant de 54 864 €. Un devis portant sur la généralisation des urinoirs a été réalisé pour les trois autres cours de promenade. Les travaux seront achevés avant la fin de l'année. En revanche, l'installation de barres de sport dans les cours n'est pas réalisable. En effet, l'établissement ne possède pas de périmètre de sécurité et les deux principales cours de promenade sont séparées du chemin de ronde par un mur surélevé par du grillage. Une barre de sport pourrait ainsi servir de support lors d'une tentative d'évasion. Dans les deux petites cours situées sous les fenêtres de détention, l'installation d'une barre pourrait par ailleurs favoriser les échanges et les trafics. Le poste de surveillance ne permettant pas une visibilité totale des cours de promenades, une étude a été réalisée en vue de renouveler le système de vidéosurveillance.

L'utilisation des fenêtres est suffisante pour assurer une bonne aération de la salle de musculation. Le matériel mis à disposition dans cette salle permet de travailler correctement. Néanmoins, l'achat d'un tapis de course est envisagé par l'Association éducative et sportive d'aide aux détenus (AESAD). Des devis ont été réalisés à ce sujet. De plus, l'établissement envisage de solliciter cette association afin d'obtenir le financement d'un vélo elliptique de qualité.

Les blocs sanitaires, installés au quartier disciplinaire dans une situation d'urgence, n'ont pu être disposés autrement pour des raisons techniques. Le département des affaires immobilières a été missionné pour trouver une solution permettant de préserver l'intimité des personnes. La pose d'une cloison de type cellule de protection d'urgence, dite « CProU », qui avait été envisagée, n'étant pas techniquement réalisable, une entreprise a été sollicitée afin de définir une organisation satisfaisante de ces locaux.

La signalétique du local d'accueil des familles n'a pas évolué depuis votre visite. L'établissement a effectué les démarches administratives nécessaires afin d'obtenir l'autorisation d'apposer cette signalétique, le site étant classé. Toutefois, la porte du local est ouverte lors des parloirs et au moins une personne de l'association AESAD est présente pour accueillir les visiteurs. Les familles sont dirigées par le portier vers cet accueil lorsqu'elles se présentent à l'établissement. Les box des parloirs n'ont pas été modifiés.

L'accès au téléphone par les personnes détenues n'est pas limité en durée ni en nombre d'appels. Les horaires d'accès sont compris, le matin, entre le début des activités, vers 8h00, et le début du repas, vers 11h30, et l'après-midi, entre 13h30 et 17h30, ce qui correspond aux mouvements en début de service d'après-midi et au début du repas du soir. Les personnes détenues classées aux ateliers peuvent accéder aux cabines téléphoniques lors de leur pause.

II. S'agissant du respect des droits des personnes détenues

Le nouveau règlement intérieur a été validé par la direction interrégionale le 7 août 2014. Il inclut le fonctionnement du quartier de semi-liberté à la suite de vos observations, ce dernier précise désormais les modalités d'accès au matériel informatique. Le règlement intérieur du quartier disciplinaire est accessible à chaque personne détenue par son affichage sur chaque porte intérieure des cellules disciplinaires.

Il a été rappelé à l'agent en poste au vestiaire de procéder désormais à un inventaire contradictoire lors de l'incarcération et d'indiquer par une note dans le logiciel GENESIS les effets gardés en cellule. Les objets et effets interdits en cellule et placés à la fouille sont aussi enregistrés dans ce logiciel. S'agissant des fouilles réalisées à l'issue des parloirs, l'article 57 de la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire est respecté dans la mesure où les détenus placés sous le régime exorbitant de fouilles, permis par l'article 57, le sont au regard de la prise en compte de leur profil. Si le nombre de personnes détenues concernées peut paraître excessif, des consignes ont été données au chef d'établissement pour affiner l'évaluation du niveau de dangerosité des personnes détenues. S'agissant des fouilles réalisées au retour des permissions de sortir ou de semi-liberté, des consignes ont été données pour se conformer à l'article 57 de la loi pénitentiaire. De plus, une nouvelle note remise à chaque personne détenue arrivant précise la nature des interventions programmées au quartier des arrivants.

Je déplore comme vous l'irrégularité de la présence des avocats en commission de discipline. Le tableau de l'ordre des avocats qui est affiché a été actualisé. Une présentation des délégués du Défenseur des droits du ressort de la direction interrégionale a eu lieu lors de la réunion des chefs d'établissement et des directeurs fonctionnels d'insertion et de probation en janvier 2016. Le délégué de la Meuse a pris l'attache du chef d'établissement dès le 1^{er} avril. Une intervention auprès des personnes détenues a eu lieu le 8 avril dernier à la maison d'arrêt et il est désormais envisagé de la rendre mensuelle voir bimensuelle.

Par ailleurs, le nouveau chef d'établissement limite désormais la consultation des personnes détenues aux activités, afin d'éviter toute confusion.

A la suite de vos observations, la rémunération des personnes détenues classées au service général a été mise en conformité avec le salaire minimum de référence depuis le 1er janvier 2016.

En raison du manque de personnel auquel elle est confrontée, la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) n'est pas en mesure de réaliser des visites au sein de l'établissement. Afin que cette situation ne pénalise pas l'accès aux droits des personnes détenues, le service pénitentiaire d'insertion et de probation assure les échanges d'information avec la CPAM.

Au mois de septembre dernier, l'unité sanitaire a rencontré des difficultés à assurer la continuité des soins de l'établissement. Dans la mesure où elle dépend du service des urgences de l'hôpital de Bar-le-Duc, ce sont des médecins urgentistes qui interviennent à l'établissement.

L'application des deux protocoles (de prise en charge des toxicomanes et médicamenteux de sevrage opiacés ou aux traitements de substitution.) a été régularisée courant octobre 2015.

L'infirmière a été dotée d'un téléphone sans fil à l'été 2015 afin de gérer les urgences entre la personne détenue en cellule et le médecin régulateur du 15. Toutefois, le téléphone n'ayant qu'une portée de 30 mètres, en l'absence d'une borne spécifique au sein de la détention, il ne peut être utilisé en cas d'intervention au-delà de cette distance.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'expression de ma parfaite considération.

Jean-Jacques URVOAS

Sur consider